

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MUNTEANU VASILE

19 RUE AUGUSTIN ROUX
13015 Marseille

D/SPR/VJ/813/2023

Références : D-0686-MRS-2023

Code AIOT : 0100012896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement MUNTEANU VASILE implanté 19 RUE AUGUSTIN ROUX 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement concernant une grande parcelle située au 19 rue Augustin Roux - 13015 MARSEILLE sur laquelle co-existent, depuis plusieurs années, des centres VHU irréguliers et des dépôts sauvages de véhicules.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUNTEANU VASILE
- 19 RUE AUGUSTIN ROUX 13015 Marseille
- Code AIOT : 0100012896
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur MUNTEANU Vasile exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur un terrain clos d'une surface d'environ 3000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative de l'installation;
- Vérification par sondage du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage,

- dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vérification de la traçabilité des VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension,	3 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	3 mois
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Mesures conservatoires	
4	Vérification du revêtement des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mesures conservatoires	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mesures conservatoires	
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Mesures conservatoires	
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 27	/	Mesures conservatoires	
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Mesures conservatoires	
9	Registre et Traçabilité des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Suspension, Mise en demeure	
10	Situation réglementaire au regard du code déchets	L541-21-5 du livre V titre IV Chapitre 1er Section 3 du CE	/	Mise en demeure déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation exploitée par Monsieur MUNTEANU Vasile est irrégulière. En effet, compte tenu de la superficie du site et de l'activité d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qui y est exercée, cette installation doit être enregistrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et obtenir un agrément préfectoral.

Les conditions de stockage des véhicules, des fluides et des pièces détachés associés à l'absence de

moyens de lutte incendie et de récupération des eaux polluées par l'activité ou par un sinistre créent, en outre, des risques importants d'atteinte à l'environnement et au voisinage. Le site est, de surcroît, implanté à une dizaine de mètres d'un immeuble d'habitation.

En outre, aucune traçabilité des véhicules reçus permettant de suivre leur prise en charge jusqu'à leur destination finale n'est tenue par l'exploitant.

En conséquence, l'Inspection des Installations Classées propose donc à M le Préfet des Bouches du Rhône:

- en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement (mesures et sanctions administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement), de mettre en demeure la société MUNTEANU VASILE de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2712-1, soit en cessant ses activités relevant du régime de l'enregistrement sous un délai de **1 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage sous un délai de **3 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint avec une preuve d'engagement sous **1 mois** à compter de la date de notification. La société informera le préfet et l'inspection des installations classées de la solution retenue sous **15 jours** à compter de la notification de l'arrêté joint
- en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement (mesures et sanctions administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement), de prendre des mesures conservatoires en vue d'assurer la protection incendie du site et de limiter les infiltrations de produits polluants dans les sols ;
- en application de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement (réglementation relative aux déchets), de mettre en demeure la société MUNTEANU VASILE de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé dans le délai de **2 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint ;
- De suspendre, en application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et compte-tenu du risque de pollution des sols, toute réception de nouveaux véhicules, dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle d'enregistrement. **Sans délai** à compter de la notification de l'arrêté joint.

A l'issue du délai des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, si la société MUNTEANU VASILE n'a pas obtempéré, il sera notamment fait application des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 541-21-5 du Code de l'environnement (réglementation déchets) et des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (réglementation déchets). Ces sanctions impliquent la possibilité de mettre en demeure les propriétaires des parcelles sur lesquelles s'effectue l'activité de la société MUNTEANU VASILE) d'effectuer les opérations d'enlèvement des véhicules et épaves stockés par substitution aux obligations de la société MUNTEANU VASILE et de procéder à la recherche d'éventuelles pollutions des sols sur l'ensemble de la parcelle identifiée au paragraphe 1 de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : L'installation de M. MUNTEANU Vasile est située sur une partie de la parcelle n°3 (section B, préfixe 905) correspondant au 19 rue Augustin Roux - 13015 MARSEILLE. Le site, d'une superficie d'environ 3000 m ² , est fermé par un portail cadénassé. Lors de l'inspection, il a été constaté sur le site : -l'entreposage d'environ 80 véhicules terrestres dont la plupart étaient en très mauvais état avec des parties manquantes ou cassées; -un bateau hors d'usage ; -4 véhicules en train d'être vidangés ou démontés à l'avant du terrain, derrière le portail et sur l'espace bétonné ; -de très nombreuses pièces issues de véhicules terrestres (portes, pare-chocs, pots, moteurs...) entreposées en tas à même le sol non étanche sur différentes zones du terrain ; -une centaine de pneus stockés à l'avant du terrain entre des barrières mais également entre les voitures entreposées; -4 grands bidons contenant des fluides ; -deux remorques servant d'atelier ; -2 dépanneuses garées à l'avant du site. Il apparaît que Monsieur MUNTEANU Vasile exerce une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. L'activité s'étend sur la totalité du terrain. L'installation de Monsieur MUNTEANU Vasile en raison de l'activité exercée et de sa superficie relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est soumise au régime de l'enregistrement. L'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Autre, Agrément préfectoral
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : L'installation de Monsieur Vasile MUNTEANU n'a pas reçu l'agrément préfectoral lui permettant de recevoir des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Autre, Implantation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Constats : L'installation de Monsieur MUNTEANU Vasile ne dispose pas de locaux fermés, les activités d'entreposage, dépollution et découpage de véhicules hors d'usage sont réalisés en extérieur. Le terrain sur lequel est située l'installation est mitoyen avec une parcelle sur laquelle un immeuble d'habitation est implanté, les logements se trouvent à moins de 20 mètres de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 4 : Vérification du revêtement des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Autre, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Une zone d'une trentaine de m ² sur laquelle deux véhicules en cours de démontage étaient entreposés a été bétonnée. Aucun dispositif de rétention permettant d'éviter une pollution du sol n'a été prévu. Le sol sur le reste du site est dépourvu de revêtement imperméable. A certains endroits, vers l'avant du terrain, où les véhicules sont dépollués, le sol est recouvert d'une substance huileuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Moyen de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Autre, Rétention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'installation ne dispose d'aucun dispositif de récupération et de rétention des eaux souillées en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Dispositif de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'installation ne dispose pas d'un dispositif de récupération et de traitement de type débourbeur-déshuileur des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par l'activité exercée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Élevage, Entreposage des pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les fluides sont stockés dans des bidons fermés entreposés à l'extérieur. M. MUNTEANU Vasile a déclaré que l'huile était ensuite expédiée en Roumanie. Les différentes pièces issues des véhicules démontés dont les pièces grasses sont entreposées à l'extérieur à même le sol non étanche et sans dispositif de rétention des substances polluantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 9 : Registre et Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre et Traçabilité des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçues informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Au cours de l'inspection, M. MUNTEANU Vasile a expliqué que certains véhicules sont entreposés pour être réparés alors que d'autres sont démontés pour récupérer des pièces. Il ajoute que s'il y a autant de véhicules c'est parce qu'il n'a plus de nouvelles de certains propriétaires. M. MUNTEANU Vasile a reconnu ne pas tenir de registre de suivi des véhicules hors d'usage entreposés ou traités sur son installation. Il nous présente quelques cartes grises et certificats de cession de véhicules sans que l'on puisse vérifier la date de réception du véhicule, le traitement réalisé sur le véhicule par M. MUNTEANU Vasile, la date de sortie et l'installation de réception du véhicule à l'issue de ce traitement. Par message électronique du 01 février 2023, nous demandons à M. MUNTEANU Vasile de nous communiquer des informations sur les véhicules présents sur son installation. Aucune réponse ne sera apportée par M. Vasile MUNTEANU malgré une relance par téléphone. L'exploitant ne tient pas de traçabilité des véhicules reçus sur son installation dans un registre conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure

Référence réglementaire : Article L.541-21-5 du livre V Titre IV Chapitre Ier Section 3 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Constats :

Les véhicules et VHU présents ne sont gérés conformément à la réglementation

Observations :

la société doit cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai d'un mois

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure déchets